

Informations de base	
2007/0058(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée	
Modification Règlement (EC) No 520/2007 2006/0030(CNS) Abrogation 2009/0029(CNS)	
Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation	
Zone géographique Mer méditerranée région Océan Atlantique région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond PECH Pêche	Rapporteur(e)	Date de nomination
		BRAGHETTO Iles (PPE-DE)	25/04/2007
	Commission pour avis ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche Agriculture et pêche Agriculture et pêche Agriculture et pêche	Réunions	Date
		2797	2007-05-07
		2841	2007-12-17
		2806	2007-06-11
		2834	2007-11-26
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire	
		BORG Joe	

Événements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
03/04/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0169 	Résumé
26/04/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/05/2007	Débat au Conseil		Résumé
22/10/2007	Vote en commission		Résumé
24/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0408/2007	
14/11/2007	Débat en plénière		
15/11/2007	Décision du Parlement	T6-0532/2007	Résumé
15/11/2007	Résultat du vote au parlement		
17/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0058(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 520/2007 2006/0030(CNS) Abrogation 2009/0029(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/48415

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE392.293	31/08/2007	
Amendements déposés en commission		PE394.191	04/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0408/2007	24/10/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0532/2007	15/11/2007	Résumé

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2007)0169		

Document de base législatif		03/04/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6527	18/12/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2007/1559
JO L 340 22.12.2007, p. 0008

Résumé

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

2007/0058(CNS) - 17/12/2007 - Acte final

OBJECTIF : mettre en œuvre au niveau communautaire le plan de reconstitution des stocks de thon rouge adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) pour toute la durée de ce plan de reconstitution.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007.

CONTENU le Conseil a adopté, à l'unanimité, un règlement instaurant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge (*thunnus thynnus*) prévu pour 15 ans. Le règlement définit les règles générales d'application par la Communauté d'un plan pluriannuel de reconstitution pour le thon rouge recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Il s'applique au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'objectif de ce plan de reconstitution est d'obtenir une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée (PME) avec une probabilité supérieure à 50%.

Les principales mesures introduites par le plan sont les suivantes:

- la mise en place d'un contrôle centré sur un plan de pêche annuel, à soumettre par chaque État membre concerné, recensant notamment la flotte des bateaux de plus de 24 m pêchant le thon rouge et précisant les quotas individuels qui leur sont alloués. Les États membres dont le quota national n'excède pas 5% du TAC communautaire, peuvent adopter une méthode spécifique de gestion de leur quota pour parvenir au même contrôle;
- des mesures techniques (restrictions saisonnières pour la pêche par les grands palangriers pélagiques de plus de 24 m, pour la pêche à la senne coulissante, pour les thoniers canneurs et les chalutiers pélagiques);
- l'interdiction d'utilisation d'aéronefs ou d'hélicoptères pour la recherche de thon rouge;
- le poids ou la taille minimal(e) est de 30 kg ou 115 cm (dérogradations possibles jusqu'à 8 kg ou 75 cm pour le thon rouge capturé dans l'océan Atlantique par des thoniers canneurs, de ligneurs et des chalutiers pélagiques, dans certaines conditions, et pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage);
- la pêche de loisir est limitée à la capture d'un seul thon rouge par sortie en mer;
- la commercialisation du thon rouge capturé au cours de la pêche de loisir ou sportive est interdite, sauf à des fins caritatives;
- la désignation de ports pour le débarquement du thon rouge;
- l'interdiction du transbordement, sauf pour les grands palangriers pélagiques pêchant le thon;
- l'immatriculation et la délivrance de permis ou de licences de pêche aux navires de pêche en fonction de leur pavillon national et pour les madragues.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/12/2007.

APPLICATION : à partir du 01/01/2008.

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

2007/0058(CNS) - 26/11/2007

Le Conseil est parvenu à un accord politique unanime sur un projet de règlement instaurant un plan multi annuel de reconstitution du stock de thon rouge (*Thunnus thynnus*) prévu pour 15 ans. Le règlement sera adopté lors d'une prochaine session du Conseil.

Les principales mesures introduites par le plan sont les suivantes :

- la mise en place d'un contrôle centré sur un plan annuel de pêche, à soumettre par chaque état membre concerné, recensant inter alia la flotte des bateaux de plus de 24 m pêchant le thon rouge et mentionnant leur quota individuel. Les États Membres dont le quota national n'excède pas 5% du TAC communautaire, pourrait présenter alternativement une méthode spécifique pour parvenir au même contrôle ;
- des mesures techniques (restrictions saisonnières pour la pêche par les grands palangriers pélagiques de plus de 24 m, pour la pêche à la senne coulissante, pour les thoniers canneurs et les chalutiers pélagiques);
- l'interdiction d'utilisation d'aéronefs ou d'hélicoptères pour la recherche de thon rouge;
- le poids ou la taille minimal(e) est de 30 kg ou 115 cm (dégrogiations possibles jusqu'à 8 kg ou 75 cm pour le thon rouge capturé dans l'océan Atlantique est par des thoniers canneurs, des ligneurs et des chalutiers pélagiques, dans certaines conditions, et pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage);
- la pêche de loisir est limitée à la capture d'un seul thon rouge par sortie en mer;
- la commercialisation du thon rouge capturé au cours de la pêche de loisir ou sportive est interdite, sauf à des fins caritatives;
- la désignation de ports pour le débarquement du thon rouge;
- l'interdiction du transbordement, sauf pour les grands palangriers pélagiques pêchant le thon;
- l'immatriculation et la délivrance de permis ou de licences de pêche aux navires de pêche en fonction de leur pavillon national et pour les madragues.

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

2007/0058(CNS) - 15/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Iles **BRAGHETTO** (PPE-DE, IT) par 480 voix pour, 41 voix contre et 17 abstentions, le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement visant à établir un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'océan Atlantique oriental et la Méditerranée.

Le Parlement s'est totalement rallié à la position de sa commission de la pêche. Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- les dérogations visant tant le poids minimal du thon rouge que la durée de fermeture de la pêche ne peuvent être acceptées. Les députés soulignent que de telles dérogations sont contraires aux recommandations de la communauté scientifique et à l'avis de la majorité des États membres. De plus, elles ne seraient pas justifiées sur le plan biologique, dès lors qu'il s'agit du seul et même stock dans la Méditerranée et dans l'Atlantique. L'efficacité des contrôles s'en trouverait par ailleurs réduite ;
- durant les périodes d'interdiction de la pêche, les pêcheurs (personnel embarqué et armateurs) devraient se voir attribuer une compensation financière à la charge du Fonds européen pour la pêche (FEP) ;
- les États membres devraient soumettre à la Commission, par voie électronique, des plans de pêche indiquant le nombre de navires et madragues pour lesquels ils souhaitent demander des permis de pêche, accompagnés d'informations sur l'effort de pêche prévu ;
- chaque État membre devrait s'assurer que le nombre de navires et de madragues repris dans le plan de pêche est proportionnel au quota dont dispose ledit État membre pour le thon rouge;
- chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que sa capacité d'engraissement et d'élevage est cohérente avec les TAC de thon rouge dans l'océan Atlantique oriental et en Méditerranée ;
- les députés demandent que la Commission européenne veille à ce que la pêche du thon rouge cesse sur le champ dans les États membres qui ne respectent pas les délais d'information en matière de capture ;
- afin de préserver un mode de pêche du thon durable hautement sélectif, la Commission est invitée à élaborer, en collaboration avec le secrétariat de la CICTA, un plan de réhabilitation des madragues de l'Atlantique et de restauration de celles qui ont cessé leur activité dans la Méditerranée ;
- enfin, les députés demandent que les États membres collaborent à l'harmonisation des législations nationales en matière de mesures d'exécution concernant les navires battant leur pavillon dont il a été confirmé qu'ils ne respectaient pas les obligations découlant du présent règlement.

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

2007/0058(CNS) - 03/04/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en œuvre au niveau communautaire le plan de reconstitution des stocks de thon rouge adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) pour toute la durée de ce plan de reconstitution.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la Communauté est membre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) depuis novembre 1997. Par conséquent, il est nécessaire de transposer les recommandations adoptées par la CICTA dans la législation communautaire, afin de garantir une gestion durable des ressources relevant de la juridiction de cette organisation.

Lors de sa réunion annuelle de 2006, la CICTA a adopté un plan de reconstitution de 15 ans des stocks de thon rouge dans l'océan Atlantique oriental et la Méditerranée. L'objectif du plan de reconstitution du stock de thon rouge est d'assurer l'exploitation durable du thon rouge et notamment de réduire le taux de mortalité halieutique à la fois des poissons juvéniles et des poissons adultes par une combinaison de périodes d'interdiction de la pêche et d'une taille minimale accrue.

Pour reconstituer les stocks, le plan de reconstitution de la CICTA prévoit une réduction du niveau du TAC jusqu'en 2010, la limitation de la pêche dans certaines zones et au cours de certaines périodes, une nouvelle taille minimale des poissons, des mesures concernant la pêche sportive et de loisir, des mesures de contrôle et la mise en œuvre du programme d'inspection commune internationale adopté par la CICTA afin d'assurer l'efficacité de ce plan.

La présente proposition vise à transposer le plan de reconstitution du stock de thon rouge adopté par la CICTA, comprenant notamment le TAC, des mesures techniques pour déterminer la taille minimale pour le thon rouge, les zones et périodes d'interdiction et des mesures de contrôle. Le plan de reconstitution mis en œuvre au niveau communautaire s'appliquera aux pêcheurs communautaires pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique oriental et la Méditerranée.

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

2007/0058(CNS) - 07/05/2007

Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de trouver une solution aux questions en suspens en ce qui concerne la proposition de règlement instituant un plan de reconstitution des stocks de thon rouge, recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, en vue de procéder à un vote sur cette proposition au mois de juin 2007.